

Délibération n° 2023-057
Taxe Gémapi – Vote du produit attendu pour l'année 2023

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 24
Nbre de votants : 31
Nbre de procurations : 7
Date de convocation et d'affichage : 28/03/2023
Secrétaire de séance : THOMAS Sandrine

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme AUBERT Roseline, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, M. CRUCHANDEU Paul, Mme NADAU Marie-Françoise, Mme THOMAS Sandrine, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, M. BRÈTHES Eric, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à Mme DUBOIS Catherine, Mme PELTIER Virginie donne procuration à M. DIAZ Manuel, Mme CASSAGNE Patricia donne procuration à M. COMET Bernard, M. RIMONTEIL Jean-Pierre donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Eric donne procuration à Mme THOMAS Sandrine, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie donne procuration à Mme DOUSTE Françoise, Mme RIGAL Nathalie donne procuration à M. LABRUYÈRE Christophe

Excusés : M. DARMAGNAC Frédéric, Mme PELTIER Virginie, Mme CASSAGNE Patricia, M. LALUQUE Georges, M. RIMONTEIL, M. SOULÈS Eric, Mme MALLO Caroline, M. LAINÉ Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, Mme RIGAL Nathalie,

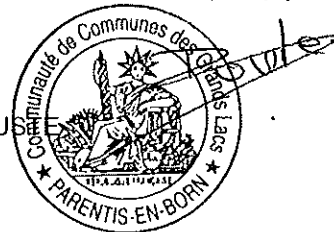
Décision de l'assemblée :

Votants : 31
Pour : 31
Contre :
Abstention :

Document exécutoire à compter du : 4/04/2023
Transmis en Préfecture le : 12/04/2023
Affiché le : 12/04/2023
à Parentis en Born, le 12/04/2023

La Présidente,

Françoise DOUSTE



Rapporteur : M. DIAZ Manuel

Selon les dispositions de l'article L.1530bis du code général des impôts, Mme la présidente rappelle que le conseil communautaire du 27 septembre 2022 a institué la taxe GEMAPI en raison des motifs suivants :

- Les dépenses de la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC), qui bien que subventionnée à 80 %, sont passées de 212 207 € l'année de prise de compétence en 2018 à 503 582 € en 2022 dont 117 700,00 € en restes à réaliser ainsi qu'une prévision budgétaire s'inscrivant à hauteur de 684 000 € dans le budget primitif 2023.
- La mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPGCE), après les premières années d'étude, de diagnostic et l'enquête publique aboutie, le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born (SMBVLB) va engager la phase travaux sur la période 2021 à 2026 pour un montant total de 1 212 779 € T.T.C.. La quote-part de la communauté de communes des Grands Lacs s'élève à 706 309 €. De plus, la communauté de communes des Grands Lacs, principale contributrice du SMBVLB (58,35 %), voit sa cotisation 2023 s'inscrire pour 60 000 € pour l'année 2023.

Il est à noter également que 2/3 des structures intercommunales landaises ont institué la taxe GEMAPI.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639A, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges précitées, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de cette compétence.

S'agissant d'une taxe additionnelle, le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), au vu du produit attendu par la collectivité.

Le conseil communautaire a institué la taxe dans les conditions de l'article 1639A bis du code général des impôts avant le 1^{er} octobre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023.

De ce fait lors du débat d'orientation budgétaire présenté lors du conseil communautaire du 7 mars 2023, il a été prévu la perception du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à hauteur de 300 000,00 € pour l'année 2023.

A ce titre, Mme la présidente soumet au vote de l'assemblée délibérante de fixer le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2023 à 300 000,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le produit sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondation pour l'année 2023 à 300 000,00 €
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 4 avril 2023

La Présidente,

Françoise DOUSTE

